

POSITION DU CNAJEP SUR LE VOLONTARIAT

Le CNAJEP inscrit sa réflexion sur le Volontariat lié à la réforme du Service National dans une conception beaucoup plus large qui doit aboutir à terme à une définition et une reconnaissance du volontariat.

Le volontariat a une valeur pédagogique du "donner" et du "recevoir". Il se traduit par un échange d'une autre nature que l'échange marchand où l'argent est la référence, la rentabilité une exigence. Il permet une transformation personnelle du volontaire (développement de ses compétences), une transformation du groupe associatif (mise en oeuvre d'un projet collectif), une transformation sociale et citoyenne expression d'une solidarité nationale (objectif de la nation), nécessaire pour développer une société plus juste et productrice de liens sociaux.

Ainsi, le volontariat est une démarche, tant pour la personne qui est volontaire que pour l'organisme qui l'accueille. Mais il ne faut pas oublier que dans le cadre de la réforme du Service National, le volontariat sert aussi l'intérêt de la Nation. Au delà d'être un "plus" pour le volontaire et l'organisme d'accueil c'est de l'intérêt général du pays dont il s'agit. C'est dans ce contexte qu'il nous paraît nécessaire de rappeler certains éléments fondamentaux posés par le projet de loi au regard de notre définition du Volontariat et des valeurs qu'il soutient.

C'est sur ces convictions que les associations d'éducation populaire s'engageront dans la mise en oeuvre des différents domaines de volontariat du Service National

Les différents domaines du volontariat :

Ils doivent tous se fonder sur la même démarche pédagogique. Le volontariat de coopération internationale doit notamment être précisé dans ses objectifs et ses modalités, pour qu'il corresponde à de réels termes de découverte et d'échanges, et non à une relation "d'aide" ou uniquement à la promotion de la place de la France. La définition de la "cohésion sociale" et de la solidarité doit être élargie à d'autres secteurs (emploi, formation, logement, santé, culture, loisirs, insertion,...) complémentaires dans le remaillage du lien social.

Les conditions du volontariat :

Les associations d'accueil doivent recevoir de l'Etat, une contribution permettant de couvrir l'essentiel des frais d'accueil et de couverture sociale des jeunes volontaires.

Or, en laissant aux organismes la charge financière de l'accueil des volontaires, l'Etat place le Service Volontaire dans un système où la productivité directe est indispensable. Les propositions de postes et la sélection des volontaires répondront à des besoins des organismes d'accueil, et non à un projet nouveau à construire avec le jeune. En se dégageant totalement du financement de ce service, l'Etat nie sa vocation de Service National.

Les associations de Jeunesse et d'Education Populaire disent NON et ne soutiendront pas la mission du volontariat si ces modalités sont retenues, si ce service sert des intérêts particuliers et devient, de fait, un "emploi sous-payé" sortant du cadre de la législation du travail et de la formation professionnelle. NON encore, si les associations d'accueil doivent assumer seules les charges relatives à l'accueil des jeunes volontaires (gît, couverts mais aussi les charges nécessaires à la couverture sociale et aux droits sociaux).

Une reconnaissance des compétences acquises :

Les capacités exercées pendant la durée du volontariat doivent être reconnues par le monde socio-économique et professionnel. Or, selon le projet de loi, la valorisation de ce volontariat n'est prévue que dans le cadre de la formation publique et de la Défense. Il y a donc une discrimination.

S'il est concevable que ce service volontaire puisse être, pour certains jeunes, une première expérience, en aucune manière leurs activités ne doivent se substituer à un emploi. Pour les volontaires qui le souhaitent, notamment les jeunes en difficultés, une formation préqualifiante et qualifiante doit pouvoir leur être proposée ainsi que les actions de lutte contre l'illéttisme.

Le statut de volontaire :

Dans les organismes d'accueil privés et en particulier dans les associations, les volontaires doivent avoir une protection sociale qui doit être prise en charge en totalité par l'Etat.

Un statut assurant protection sociale et rémunération égales pour tous doit être envisagé. Ils doivent, pour la même raison, pouvoir bénéficier d'une aide personnelle au logement (APL ou ALS) si leur fonction ou leur choix d'autonomie les amène à se loger en locatif HLM ou privé ou en logement-foyer. Un contrat tripartite doit préciser les droits et devoirs de chacun des signataires ; l'Etat, le jeune volontaire et l'organisme d'accueil. Enfin, il faudra "légaliser" le volontariat par un statut.

Le volontariat... un "droit" ?

D'après le projet de loi, tous les jeunes peuvent accomplir un volontariat... sous réserve d'acceptation de l'organisme d'accueil. "Le marché" du volontariat va naître. Son objectif principal sera de répondre aux besoins des organismes qui peuvent le "payer".

Les associations de Jeunesse et d'Education Populaire peuvent proposer un champ très vaste d'initiatives et d'exercices de ce volontariat. Mais elles ne doivent pas en supporter les charges financières. Elles demandent que soit mise en place une instance partenariale directement placée auprès du Ministère de la Jeunesse coordinateur du Service National, volontaire de solidarité, (la sélection, le contrôle, l'affectation et la rémunération).

Le volontariat pour la Coopération internationale et l'aide humanitaire.

Le CNAJEP rejoint les propositions du Comité de Liaison des Organisations Non-Gouvernementales de Volontariat à savoir : ce volontariat doit permettre de témoigner de l'ouverture de la France vis à vis du reste du monde ; il doit favoriser la mise en oeuvre de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, dont notre pays est le promoteur. Il doit encourager et favoriser la pratique de la Solidarité Internationale.

Pour sa part, le CNAJEP affirme que les modalités de statut et de rémunération doivent être les mêmes que celles du volontariat de solidarité en métropole. Il faut en effet en finir avec les disparités qui existent actuellement, en particulier par le biais d'entreprises à l'étranger accueillant des coopérants et qui financent ainsi à bon compte la sélection, le recrutement et la formation de leurs futurs cadres ou techniciens, cela est inadmissible. Aussi, les pays en voie de développement, ceux dont la population est touchée par les conflits armés, et les pays victimes de catastrophes naturelles, doivent de toute façon être prioritaires.

Aussi le CNAJEP exige que soit exclue l'utilisation du volontariat aux entreprises privées françaises à l'étranger, qui ont d'autres objectifs que ceux énoncés précédemment.

Le Comité Exécutif du CNAJEP
Paris, le 14 avril 1997